

Département fédéral de la défense,  
de la protection de la population et des sports  
3003 Berne

Par email: [aemterkonsultation@baspo.admin.ch](mailto:aemterkonsultation@baspo.admin.ch)

Berne, le 3 juillet 2018/ nr  
VL\_RiskV

**Projet de révision totale de l'ordonnance sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (ordonnance sur les activités à risque)**  
**Prise de position du PLR.Les Libéraux-Radicaux**

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de la consultation de l'objet mentionné ci-dessus. Vous trouverez ci-dessous notre position.

**Remarques générales**

PLR.Les Libéraux-Radicaux reconnaît les objectifs de l'ordonnance afin de maintenir un standard élevé en matière de sécurité lors d'activités à risques. Cependant, le PLR a réitéré à plusieurs reprises son scepticisme concernant la loi fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque. Il se pose en effet la question de savoir si la loi à sa raison d'être de manière générale. De plus, l'auto-régulation par les branches concernées serait à mettre en avant et à renforcer. Le PLR salue de manière générale le fait que le projet soit une révision totale de l'ordonnance afin de garantir la cohérence de l'ordonnance. Le projet proposé contient cependant une densité normative trop élevée et trop détaillée. Il est important que la mise en œuvre soit la moins bureaucratique possible pour les organisations concernées ainsi que pour les guides. L'ordonnance doit donc être revue et simplifiée en de nombreux points. Vous trouverez nos principales remarques ci-dessous.

› **Activités à risque proposées à titre professionnel (art.2)**

Le nouvel article prévoit qu'il s'agit d'une activité commerciale dès qu'un revenu est perçu. Le seuil de 2'300 francs par an est donc supprimé. De plus, il faut pour cela qu'une activité au sens de l'art. 4, al.1 soit proposée. Cela représente une amélioration dans l'applicabilité de l'ordonnance et du contrôle de l'activité. La réglementation proposée ne tient cependant pas compte de la situation dans laquelle une association à but non lucratif propose des excursions dans le but de promouvoir une activité sportive. En effet, la restriction du cercle des destinataires de l'offre aux membres de l'association représente une limitation inutile afin de promouvoir une activité sportive auprès de personnes qui sont justement non-membres.

› **Classification des activités à autorisation (art.4, al.1)**

L'art. 4, al. 1 prévoit un catalogue exhaustif des activités soumises à autorisation. Néanmoins, l'exhaustivité de ce catalogue est excessif. Les types d'activités retenues et en particulier leur degré de classification laisse songeur et semble inadapté à la pratique. En effet, la let. d prévoit qu'une autorisation est requise pour les randonnées à raquettes à partir du degré de difficulté WT2. La version actuelle de l'ordonnance prévoit une autorisation dès le degré WT3. Le danger d'avalanche évoqué par le rapport ne survient selon les experts qu'à partir d'un niveau 3. Or, les jours pendant lesquels un tel danger

d'avalanche existe sont en minorité lors d'un hiver normal. Il semble donc excessif de soumettre le niveau WT2 également à une autorisation.

› **Autorisation (section 2)**

La section 2 prévoit les conditions auxquelles les autorisations sont délivrées et reconnues. De manière générale, l'ordonnance prévoit une reconnaissance des titres avec brevet fédéral. Or, en limitant cette reconnaissance aux titres avec brevet fédéral on exclue les titres émis par des associations telles que l'association suisse des guides de Montagne. Le PLR rejette cette pratique et demande à ce que les titres jugés équivalents sont reconnus.

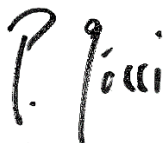
› **Obligation de déclaration pour les personnes provenant des Etats de l'Union européenne ou de l'AELE**

L'ordonnance actuellement en vigueur prévoit que les guides ressortissants de l'UE ou de l'AELE sont dispensés d'une demande d'autorisation s'ils proposent des activités à risque pendant moins de 10 jours par an. Or, cela représente une discrimination pour les guides suisses qui doivent demander une autorisation dès le premier jour pendant lequel les guides proposent des activités en France et en Italie. Une telle réciprocité est ainsi saluée par le PLR. Elle permet de plus d'accroître la sécurité en soumettant des activités à risques à autorisation, indépendamment de l'état de résidence du guide. Pour finir, il sera plus facile pour les autorités de procéder à un contrôle des autorisations.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos arguments, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

PLR.Les Libéraux-Radicaux  
La Présidente

Le Secrétaire général



Petra Gössi  
Conseillère nationale

Samuel Lanz